

## **VD\_GERICHTE PE14.003565 vom 6. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.003565](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.003565)

FR: VD\_GERICHTE PE14.003565 du 6 juillet 2018

IT: VD\_GERICHTE PE14.003565 del 6 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Les recourantes se plaignent d'une constatation erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP), reprochant en particulier au Procureur de n'avoir pas pris en considération certains éléments du dossier qui auraient dû l'amener à renvoyer Z. \_\_\_\_\_ en jugement, à tout le moins en application du principe in dubio pro duriore.

#### **E. 3.2**

La constatation des faits est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. Elle est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut pas déterminer comment le droit a été appliqué (Rémy, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 393 CPP).

#### **E. 3.3**

Selon l'art. 229 CP, celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (al. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence (al. 2). Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont les suivants: l'infraction doit avoir eu lieu dans le cadre de la direction ou de l'exécution d'une construction ou d'une démolition, et il doit y avoir eu une violation de règles de l'art, une mise en danger de la vie ou de

- 12 - l'intégrité des personnes, ainsi qu'un lien de causalité entre le comportement de l'auteur et la mise en danger (Dupuis et alii, op. cit., n. 3 ad art. 229 CP). S'agissant plus particulièrement de la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle, celle-ci doit être concrète. Ainsi, la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit pas. Il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (cf. ATF 125 IV 64 consid. 1a).

#### **E. 3.4**

En l'occurrence, il ressort des différents éléments mis en exergue que l'ensemble du matériel, à l'exception du chauffe-eau, a été fourni par l'entreprise Q. \_\_\_\_\_ et que l'entreprise A.S. \_\_\_\_\_ s'est occupée du montage de la chaudière. Dès le départ, cette chaudière a mal fonctionné et le 30 janvier 2012 déjà, le conduit de la cheminée était déboîté. L'historique des interventions de la maison Q. \_\_\_\_\_ met en outre en évidence plusieurs problèmes directement liés à l'installation de la chaudière à gaz. L'installateur

Z.\_\_\_\_\_ a de ce fait été contacté à plusieurs reprises pour réparer et contrôler l'installation. On ne sait cependant pas précisément quand il est intervenu et quelles suites il a données aux différentes sollicitations de l'entreprise Q.\_\_\_\_\_. Il semble même que la mise en service définitive de l'installation n'ait jamais eu lieu avant l'accident. Une liste ou le journal détaillé des interventions précises effectuées par Z.\_\_\_\_\_ ensuite des demandes de l'entreprise Q.\_\_\_\_\_ ne figure pas au dossier. Dans sa correspondance aux époux [...] du 8 février 2013, Z.\_\_\_\_\_ a indiqué que les travaux auraient été terminés depuis plus d'une année et que la chaudière aurait fonctionné correctement. Il passait cependant sous silence les nombreuses interventions de la maison Q.\_\_\_\_\_ ainsi que les multiples fois où il avait été invité à effectuer des modifications et des réparations sur cette chaudière. Certes, il apparaît que des travaux de maçonnerie (terrasse) ont été effectués par des amis des [...] ou une entreprise anglaise. On relèvera toutefois que ces travaux ont été effectués en été 2012 et que des problèmes ainsi qu'un déboîtement de la cheminée avaient été constatés en janvier 2012 déjà.

- 13 - Z.\_\_\_\_\_ a expliqué que lors des travaux de terrassement, le canal de la cheminée avait été déplacé, ce qui aurait provoqué une contre-pente et qu'ainsi l'eau de condensation ne pouvait plus s'évacuer correctement et s'accumulait dans le canal de fumée, provoquant ainsi la panne de la chaudière. Les personnes ayant effectué les travaux de terrassement n'ont pas été entendues et la question de savoir si effectivement le canal de la cheminée avait été déplacé par une tierce personne n'a pas été abordée avec C.T.\_\_\_\_\_ ou A.T.\_\_\_\_\_, voire avec les ouvriers eux-mêmes. Si dans son audition, H.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il était possible que la pose d'un dallage à l'extérieur de la maison provoque un affaissement du conduit, il a néanmoins précisé que le seul poids de l'eau dans le conduit pouvait aussi dégrader la situation. Il a en outre affirmé que la pose de l'installation n'avait pas été faite dans les règles de l'art. En définitive, personne ne conteste que le jour de l'accident, de nombreuses malfaçons entachaient l'installation de chauffage de la villa de la famille [...], soit en particulier l'absence d'un saut-de-loup dans le terrain aux abords du passage du conduit coaxial, l'introduction groupée et serrée de conduits coaxiaux dans la chaufferie avec d'autres organes techniques, l'absence d'un collier de sécurité au-dessus de la chaudière, le montage à l'envers du conduit extérieur et une contre-pente sur la trainasse du conduit coaxial en chaufferie. Le procureur a considéré que l'instruction n'avait pas permis d'établir clairement « qui avait fait quels travaux à quel moment », notamment eu égard au fait que des amis du couple [...] semblaient également être intervenus en posant une terrasse et en empêchant ainsi la création d'un saut-de-loup, voire en endommageant les tuyaux de l'installation. Ces personnes n'ont cependant pas été entendues et on ne sait pas si elles ont effectivement, comme le soutient le prévenu, déplacé ou démonté puis remonté le canal de la cheminée. L'instruction devrait à tout le moins être complétée sur ce point. A cela s'ajoute que le Procureur se trompe lorsqu'il retient dans son ordonnance que le maître ramoneur a

- 14 - vérifié l'installation chaque année depuis la mise en service. En réalité, H.\_\_\_\_\_ est intervenu pour la première fois le 5 novembre 2013, soit plus de deux ans et demi après les premières tentatives de mise en service. Il a immédiatement constaté que le défaut était grave et a mis l'installation hors service. A ce stade, et au vu des nombreux problèmes survenus depuis le début de l'installation, une condamnation de l'installateur Z.\_\_\_\_\_ pour violation des règles de l'art de construire ne peut pas être exclue. Il appartiendra au Procureur, en application du principe in dubio pro duriore, à tout le moins de compléter

l'instruction dans le sens des considérants qui précèdent et, le cas échéant, de renvoyer Z. \_\_\_\_\_ en jugement.

#### **E. 4.1**

Les recourantes soutiennent encore que l'avis de prochaine clôture adressé aux parties serait contradictoire, puisque le Procureur avait annoncé qu'il s'apprêtait à rendre une ordonnance de classement s'agissant de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui et une ordonnance pénale pour violation des règles de l'art de construire, alors que, selon elles, ces deux infractions seraient liées.

#### **E. 4.2**

L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à

- 15 - définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (JdT 2016 III 97, arrêt confirmé par TF 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 et les arrêts cités). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules (sur cette condition, voir ATF 114 IV 103 consid. 2a). L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3). Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B\_876/2015 précité ; TF 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, si les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui paraissent réalisés, l'élément subjectif ne l'est pas. En effet, l'auteur de cette infraction doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. Le dol éventuel ne suffit pas. La décision du Procureur sur ce point ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée dès lors qu'à l'évidence, ni Z. \_\_\_\_\_ ni aucun autre intervenant de ce chantier n'a volontairement et sans scrupules voulu intoxiquer les recourantes. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

#### **E. 5**

En définitive, le recours doit être partiellement admis. L'ordonnance attaquée sera annulée en tant qu'elle concerne le classement de la procédure pénale dirigée contre Z. \_\_\_\_\_ pour violation des règles de l'art de construire. Elle sera confirmée pour le surplus. Le

- 16 - dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 880 fr., à la charge des recourantes, qui succombent en partie (art. 428 al. 1 CPP), et par moitié, soit par 880 fr., à la charge de Z.\_\_\_\_\_, qui a conclu au rejet du recours et succombe donc également en partie (art. 428 al. 1 CPP). Les recourantes, qui ont obtenu partiellement gain de cause et qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu des écritures produites par Me Laurent Kohli, c'est une indemnité de 900 fr., représentant trois heures d'activité d'avocat à 300 fr. l'heure, ainsi qu'un montant de 69 fr. 30 correspondant à la TVA (cf. CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2), soit 969 fr. 30 au total, qui aurait dû être allouée aux recourantes si elles avaient obtenu entièrement gain de cause. Ce montant sera réduit de moitié, de sorte que c'est en définitive un montant de 484 fr. 65 qui sera alloué aux recourantes, à la charge de Z.\_\_\_\_\_. L'intimé, qui a aussi obtenu partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu des écritures produites par Me Franck Ammann, c'est une indemnité de 900 fr., représentant trois heures d'activité d'avocat à 300 fr. l'heure, ainsi qu'un montant de 69 fr. 30 correspondant à la TVA (cf. CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2), qui aurait dû être allouée à l'intimé si il avait obtenu entièrement gain de cause. Ce montant sera également réduit de moitié, si bien que c'est en définitive un montant de 484 fr. 65 qui sera alloué à l'intimé, à la charge de l'Etat. Il n'y a en effet pas lieu de

- 17 - faire supporter aux recourantes cette indemnité, dès lors que les conditions prévues à l'art. 432 al. 1 et 2 CPP ne sont pas remplies. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 27 février 2018 est annulée en ce qui concerne le classement de la procédure pénale dirigée contre Z.\_\_\_\_\_ pour violation des règles de l'art de construire. III. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Une indemnité de 484 fr. 65 (quatre cent huitante-quatre francs et soixante-cinq centimes) est allouée à A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de Z.\_\_\_\_\_. VI. Une indemnité de 484 fr. 65 (quatre cent huitante-quatre francs et soixante-cinq centimes) est allouée à Z.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. Les frais de la procédure de recours, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis par moitié, soit 880 fr. (huit cent huitante francs), à la charge de Z.\_\_\_\_\_ et par moitié, soit 880 fr. (huit cent huitante francs), à la charge de A.T.\_\_\_\_\_. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Kohli, avocat (pour B.T.\_\_\_\_\_ et A.T.\_\_\_\_\_), - Me Franck Ammann, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service Sinistre Suisse SA (réf. :24.14.0170-CP), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss

LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.